

Montreuil, le 04/02/2010

**ACOSS
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE**

LETTRE CIRCULAIRE N° 2010-030

OBJET : Adhésion facultative des ayants-droit du salarié au régime de prévoyance complémentaire de l'entreprise.

La Direction de la sécurité sociale apporte des précisions sur les possibilités d'adhésion facultative des ayants droit du salarié aux systèmes de prévoyance complémentaire mis en place dans le cadre de la circulaire ministérielle du 30 janvier 2009.

Dans un courrier du 15 décembre 2009, dont copie jointe en annexe, la Direction de la sécurité sociale précise que les contrats d'assurance de groupe dits «loi Madelin» peuvent entrer dans le cadre de l'exception prévue par la circulaire ministérielle DSS 2009/32 du 30 janvier 2009 (fiche n° 6, II A) permettant aux ayants droit du salarié, couverts à titre obligatoire par ailleurs, de ne pas adhérer au régime de prévoyance complémentaire mis en place dans l'entreprise.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU

PJ



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère de la santé et des sports

Paris, le 15 DEC 2009

Le directeur de la sécurité sociale

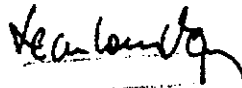
à

Monsieur le directeur de l'Agence
centrale des organismes de sécurité
sociale
Direction de la réglementation, du
recouvrement et du service

Objet : Lettre relative aux modalités d'application de la circulaire DSS n°2009/32 du 30 janvier 2009.

Pour votre complète information, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du courrier que j'adresse concernant les possibilités d'adhésion facultative des ayants droit du salarié aux système de prévoyance complémentaire mis en place dans le cadre de la circulaire DSS n°2009/32 du 30 janvier 2009.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale


Jean-Louis REY



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère de la santé et des sports

Paris, le **15 DEC 2009**

Madame,

Par courrier en date du 11 mai 2009, vous avez appelé mon attention sur votre situation au regard des dispositions de la circulaire DSS 2009/32 du 30 janvier 2009 concernant les systèmes de prévoyance complémentaire qui aménagent la couverture obligatoire des ayants droit du salarié. Ainsi, dans la mesure où la circulaire susvisée prévoit des possibilités de ne pas adhérer pour certains ayants droit couverts par ailleurs par un système obligatoire ou par un dispositif facultatif relevant de la protection sociale des agents publics, vous souhaitez savoir si les contrats d'assurance de groupe dits « contrats loi Madelin » sont assimilables auxdits systèmes visés expressément dans la circulaire précitée.

Les contrats d'assurance de groupe « Madelin » sont issus de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et visent notamment à aligner la situation des non salariés non agricoles sur celle des salariés en leur offrant un régime fiscal plus favorable en matière d'assurance retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.

Comme tout contrat collectif d'assurance, pour ouvrir droit à l'abattement fiscal, ces contrats doivent répondre aux conditions fixées dans la loi de 1994 et dans son décret d'application n°94-775 du 5 septembre 1994. Ils doivent par ailleurs respecter celles tenant à toute opération d'assurance prévoyance en application des articles L.322-2 II et L.871-1 du code de la sécurité sociale.

Du fait de ces obligations communes aux systèmes de couverture que sont les garanties de prévoyance relevant de l'article L. 242-1 alinéas 6 et 8 du code de la sécurité sociale et les garanties à adhésion facultatives des agents publics issues du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007, les dispositifs « loi Madelin » peuvent donc entrer dans le cadre de l'exception prévue par la circulaire concernant l'ayant droit déjà affilié obligatoirement à un système similaire dans son entreprise (fiche 6, II A de la circulaire).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale


Jean-Louis REY